

2. Modalités de transmission des dossiers de FMD

Le gestionnaire de proximité produit et envoie les pièces suivantes par voie électronique :

- le tableau récapitulatif des demandes (annexe B), comportant la liste des agents recensés, **tableau au format Excel (ou Calc)** pour faciliter l'exportation des données, ainsi qu'au format PDF visé obligatoirement par le responsable de l'établissement ou de la structure. Le tableau sera nommé : **Tableau_FMD2023_sigle/nom d'établissement n° de département** ;
- la déclaration sur l'honneur (annexe A) de chaque agent dans **un unique fichier nominatif par agent**, comprenant le cas échéant, la pièce justificative transmise à l'appui de sa déclaration dûment complétée et signée. Ce fichier transmis au format PDF sera nommé comme suit : **nom_prénom_FMD2023_sigle/nom de l'établissement n° de département**.

Les pièces sont à transmettre au BPREM **avant le 15 de chaque mois à partir du mois de février 2024**, à l'adresse suivante :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Dès réception, le BPREM contrôle chaque déclaration, valide les demandes recevables et enregistre la prise en charge. Le BPREM assure l'ensemble des contrôles de cohérence avant la mise en paiement. Le BPREM met en paiement tous les dossiers conformes FMD-2023 au cours des deux mois suivants la réception de l'ensemble des pièces sous réserve de la complétude et la cohérence des dossiers FMD.

Il est rappelé que seuls les gestionnaires de proximité sont habilités à transmettre les demandes et à contacter le BPREM, uniquement par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

3. Dispositions particulières pour le versement de FMD dû au titre des années 2020, 2021 et 2022

Les nouvelles règles d'éligibilités précisées dans la note ne concernent que le FMD déclaré au titre de l'année 2023. Cette modification n'a pas de portée rétroactive sur une demande de FMD déclarée au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023.

Les demandes de FMD portant sur les années 2020, 2021 et 2022 doivent utiliser les formulaires appropriés et être conformes aux prescriptions des notes de service SG/SRH/SDCAR/2020-775 du 16 décembre 2020, SG/SRH/SDCAR/2021-958 du 16 décembre 2021 et SG/SRH/SDCAR/2023-101 du 09 février 2023.